



Révoquer une adoption simple

Par **adriana**, le **22/10/2009** à **17:15**

Bonjour, moi aussi je cherche des renseignements sur la désadoption. Il s'agit de deux enfants infiniment ingrats et déjà majeurs. Combien de temps durerait la procédure? Est-ce que quelqu'un est déjà passé par là? Est-ce que quelqu'un pourrait me faire part de son expérience? Je vous remercie d'avance.

Par **jeetendra**, le **22/10/2009** à **19:43**

bonsoir, la révocation de l'adoption simple n'est pas une affaire simple, il faut des motifs graves relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (Tribunal de Grande Instance), le recours à un avocat est obligatoire, l'adoption plénière étant quant à elle irrévocable (article 359 du Code civil), courage à vous, cordialement.

[fluo]Révocation de l'adoption simple[/fluo]

L'adoption simple cesse de produire ses effets lorsqu'elle est révoquée. Cette possibilité qui n'était pas prévue à l'origine par le code civil a été introduite par la loi du 23 juin 1923 et conservée par la loi du 11 juillet 1966.

La révocation est prononcée par le tribunal de grande instance à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à la demande du ministère public.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption (article 370-2 du code civil)

dès lors que le jugement la prononçant est passée en force de chose jugée (voir Autorité de la chose jugée). Le jugement n'est pas rétroactif.

[fluo]Le demandeur doit justifier de motifs graves (article 370 al 1) dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond.[/fluo]

Parmi les motifs invoqués par l'adoptant et retenus par les tribunaux, on relève notamment le comportement injurieux ou délictueux de l'adopté à son égard, à condition que ce comportement soit imputable à l'adopté.

De son côté, l'adopté peut faire valoir l'indignité de l'adoptant dans l'exercice de l'autorité parentale ou son attitude injurieuse, à condition qu'elle rende impossible le maintien des liens créés par l'adoption.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.

[fluo]La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté a plus de quinze ans (article 370 du code civil).[/fluo]

[fluo]www.diplomatie.gouv.fr[/fluo]